



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Clermont-Ferrand, le 22 Juin 2021

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

à l'attention de Madame Laurence SURREL

OBJET : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **DUP pour le prélèvement d'eau au captage d'Argnat et périmètres de protection des captages sur la commune de SAYAT**

Demande de compléments

Réf. : 63-2021-00148

P.J. : demande de compléments au dossier présenté

Monsieur,

Par courrier en date du 25 Mai 2021, vous avez déposé un dossier de demande d'avis concernant :
la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau au captage d'Argnat et périmètres de protection des captages sur la commune de SAYAT

dossier enregistré sous le numéro : **63-2021-00148**.

Au titre de la régularité du dossier des compléments sont à demander au pétitionnaire pour les points suivants :

- la masse d'eau concernée par le prélèvement n'est pas correctement identifiée (code et nom de la masse d'eau tel que défini par le SDAGE Loire-Bretagne) ;
- dans la partie « 4.6 Objet du dossier » doivent figurer le débit prélevé, le débit de pointe et le volume annuellement prélevé ;
- section « 5.9 projet soumis à étude d'impact » : conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement, et son annexe (catégorie de projet 17) le volume annuel prélevé étant inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur à 200 000 mètres cubes le projet est donc soumis à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Veuillez déposer une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ;

- section « 6.8 compatibilité avec les documents de gestion de l'eau » :
 - le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur couvre la période 2015-2021. Dans le dossier la période concernée est 2010-2015, les sections 6.8.1 et 6.8.2 sont à mettre à jour ;
 - Le SAGE Allier Aval a été approuvé le 03 juillet 2015 la section 6.8.3 est à mettre à jour

Vous disposez d'un délai d'un mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Au-delà de ce délai, un refus tacite est prononcé.

À compter de la réception de vos compléments, l'administration dispose de deux mois pour éventuellement s'opposer au projet (conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement).

Le service eau, environnement, forêt en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
du Puy-de-Dôme par intérim
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

L'Adjoint à la Cheffe de Service


Xavier PINEAU